

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2021)R10

2 juillet 2021

**10^E RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU
CDDH ("47+1") SUR L'ADHÉSION DE L'UNION
EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

Rapport de réunion

Mardi 29 juin 2021 (10h00) - Vendredi 2 juillet 2021 (16h30)

Palais de l'Europe, salle 7 (avec la possibilité de participer à la réunion également en externe grâce au système de vidéoconférence KUDO)

Conseil de l'Europe

1. Le groupe de négociation ad hoc du CDDH (« Groupe 47+1 ») sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a tenu sa 10^{ème} réunion du 29 juin au 2 juillet 2021. En raison de la pandémie de COVID-19, la réunion s'est tenue sous forme de réunion hybride. La liste des participants figure à l'annexe II. La réunion s'est tenue sous la présidence de Mme Tonje MEINICH (Norvège), présidente du « Groupe 47+1 », qui a été remplacée par le vice-président, M. Alain CHABLAIS (Suisse), les 30 juin et 1er juillet 2021 (matin).

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

2. Le groupe a adopté l'ordre du jour sans autre modification (annexe I).

Point 2 : Discussion des propositions soumises dans le cadre du panier 1 (« Les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme »)

3. Le Secrétariat a présenté son document (CDDH47+1(2021)7) contenant des propositions sur certaines questions contenues dans le panier 1 (« Les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme »). Le groupe a décidé d'examiner le document question par question.

4. En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 3,¹ relatif aux réserves formulées en vertu de l'article 57 de la Convention à l'égard de la Haute Partie contractante codéfenderesse (dont la formulation avait déjà fait l'objet d'un accord lors de la 8^{ème} réunion du Groupe en février 2021), le Groupe a convenu d'un paragraphe 36a. correspondant pour le rapport explicatif ainsi que de la nécessité d'apporter quelques modifications linguistiques à la version française du rapport explicatif. La disposition et le paragraphe correspondant pour le rapport explicatif sont reproduits à l'annexe III.

5. Le Groupe a repris sa discussion sur un nouveau paragraphe 4a de l'article 3 concernant les informations relatives aux cas potentiels de codéfendeurs, sur la base d'une proposition de travail datant de sa 8^{ème} réunion en février 2021. La plupart des délégations ont exprimé leur soutien à la disposition après que certaines modifications aient été apportées lors de la réunion, ainsi qu'à un paragraphe correspondant pour le rapport explicatif (les deux sont reproduits à l'annexe III). Certaines délégations ont déclaré qu'elles préféraient que la question soit entièrement prévue dans le rapport explicatif, c'est-à-dire sans disposition opérationnelle dans le projet d'accord d'adhésion. Une de ces délégations a réservé sa position générale sur la procédure d'implication préalable (à laquelle se réfère le paragraphe du rapport explicatif), tandis qu'une autre délégation a fait une proposition de paragraphe intégré pour le rapport explicatif, qui est également reproduit à l'annexe III.

6. Le Groupe a examiné une proposition du Secrétariat concernant les nouveaux paragraphes 52 à 55b du rapport explicatif, qui décriraient la procédure de déclenchement du mécanisme de codéfendeur dans une disposition opérationnelle de l'article 3, paragraphe 5 (une proposition de travail qui émane de la 8^{ème} réunion de février 2021). Les délégations ont généralement accueilli favorablement la proposition, qu'elles considèrent comme une meilleure clarification de la procédure. Plusieurs délégations ont soulevé des points à clarifier davantage ou ont proposé d'autres amendements à cet effet. Ces questions portaient notamment sur le déclenchement en temps utile du mécanisme de codéfendeur, une fois que l'UE a reçu les informations pertinentes ; sur le maintien du mot « définitive » au paragraphe 53, compte tenu de la possibilité de mettre fin au mécanisme à un stade ultérieur ; la question de la cohérence avec les autres dispositions de l'article 3, en particulier les paragraphes 2 et 3, y compris la question de savoir si les termes « devient » ou « peut devenir »

¹ Toutes les dispositions figurant dans le présent rapport de réunion sans autre référence sont celles du projet d'accord d'adhésion.

doivent être utilisés dans ces paragraphes afin d'assurer une cohérence et de maintenir un équilibre global entre les prérogatives de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour ») et les droits de l'UE ; sur le fait que la conclusion de l'évaluation de l'UE des conditions matérielles du mécanisme devrait être faite par écrit au moyen d'une déclaration motivée reflétant la disposition ; si la note de bas de page à la fin du paragraphe 53 doit être maintenue ; si les exemples fournis au paragraphe 54 doivent être révisés ; si la participation du requérant telle que décrite au paragraphe 55a est suffisamment claire et significative ; et si la note de bas de page du paragraphe 55a doit être intégrée dans le texte de ce paragraphe. Le paragraphe 55b n'a pas encore été discuté. L'UE a fourni un certain nombre de propositions sur le texte qui seront distribuées au Groupe par écrit après la réunion. Sur la base des commentaires et suggestions, le Secrétariat a été chargé de fournir une version révisée de cette proposition pour discussion lors d'une réunion future, au cours de laquelle le Groupe discutera également de la disposition opérationnelle de l'article 3, paragraphe 5, pour lequel le Secrétariat a aussi été chargé de fournir une proposition révisée. Toutes les délégations ont été invitées à soumettre d'autres propositions par écrit.

7. Le groupe a examiné une proposition du Secrétariat concernant un nouveau paragraphe 5a de l'article 3 relatif à la fin du mécanisme de codéfendeur, ainsi que les paragraphes correspondants pour le rapport explicatif. La plupart des délégations ont soutenu la proposition, mais certaines ont formulé quelques observations supplémentaires ou demandé des éclaircissements. Ceux-ci portaient, entre autres, sur l'ordre dans lequel il convient d'associer les autres parties à l'affaire (avant ou après) qu'une réévaluation des conditions matérielles du mécanisme ait été effectuée par l'UE, et sur le fait que la conclusion de cette réévaluation devrait être communiquée par écrit au moyen d'une déclaration motivée. Une délégation a réservé sa position sur la proposition parce qu'elle était considérée comme contenant des termes contradictoires pouvant être interprétés comme obligeant la Cour à mettre fin au mécanisme de codéfendeur sur la base d'une décision de l'UE alors que la Cour devrait conserver le « dernier mot » sur la décision de mettre fin au mécanisme de codéfendeur. De l'avis général, la proposition est étroitement liée au déclenchement du mécanisme de codéfendeur (article 3, paragraphe 5) et doit donc être cohérente vis-à-vis de toute modification future de cette disposition et des paragraphes correspondants du rapport explicatif. L'UE a fourni un certain nombre de propositions sur le texte qui seront distribuées au Groupe par écrit après la réunion. Sur la base des commentaires et suggestions, le Secrétariat a été chargé de réviser la proposition pour en discuter lors d'une réunion future. Toutes les délégations ont été invitées à soumettre d'autres propositions par écrit.

Point 3 : Discussion des propositions soumises sur le panier 2 (notamment le fonctionnement des requêtes entre Parties, article 33 de la Convention)

8. La délégation norvégienne a présenté une proposition qu'elle avait soumise concernant la question des requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention entre les États membres de l'UE (CDDH47+1(2021)9). L'objectif de cette proposition est de trouver un moyen approprié de garantir que les compétences de la Cour ne sont pas affectées tout en permettant à l'UE de déterminer si une affaire (ou une partie d'une affaire) relève du champ d'application matériel du droit de l'UE. À cette fin, la proposition se fonde largement sur les outils procéduraux existants dans le cadre du système de la Convention. La proposition comporte quatre étapes : un mécanisme permettant d'informer l'UE des affaires entre Parties entre États membres de l'UE ; la possibilité pour l'UE d'évaluer si l'affaire (ou une partie de l'affaire) relève du champ d'application de l'article 344 du TFUE ; l'obligation pour l'État requérant de retirer la requête (en tout ou en partie) si la requête relève, selon l'UE, du champ d'application de l'article 344 du TFUE ; et, enfin, une évaluation de la manière dont les outils procéduraux existants seront vraisemblablement appliqués si la Haute Partie contractante requérante ne retire pas la requête.

9. Les délégations ont remercié la délégation norvégienne pour cette proposition. La plupart des délégations ont exprimé leur soutien à la proposition en général et ont estimé qu'elle constituerait une très bonne base pour la suite des discussions. Une délégation a estimé que la proposition ne cherchait pas suffisamment à protéger l'intégrité du système de la Convention, les droits prévus par la Convention et l'égalité des parties, car elle obligeait la Cour à rejeter des affaires et les États membres de l'UE à retirer leurs requêtes pour des motifs qui n'étaient pas envisagés dans la Convention. Les délégations ont formulé plusieurs commentaires et suggestions concernant la proposition, qui portaient notamment sur les points suivants : la manière dont la proposition traiterait les « requêtes mixtes », notamment si une distinction pragmatique ou juridique pouvait être introduite sur la base de laquelle les requêtes entre Parties clairement axées sur le droit communautaire seraient traitées par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE »), tandis que les autres requêtes entre Parties seraient traitées par la Cour ; l'effet que la proposition aurait sur les mesures provisoires prévues à l'article 39 du règlement de la Cour et la capacité de l'UE à répondre à un besoin immédiat d'évaluation par le biais d'une éventuelle procédure accélérée ; la forme sous laquelle l'UE procéderait et communiquerait à la Cour son évaluation du champ d'application matériel du droit de l'UE ; la manière dont la proposition s'inscrirait dans le cadre des pouvoirs conférés à la Cour par le premier paragraphe, deuxième alinéa, ainsi que par le deuxième paragraphe de l'article 37 de la Convention ; la question de savoir si un langage impératif peut être utilisé en ce qui concerne la décision procédurale de la Cour de rejeter une requête ; la question de savoir si l'on peut s'attendre à ce que la Cour rejette une requête entre Parties dans le cas où la Haute Partie contractante requérante n'aurait pas déclaré son intention de retirer cette requête ; la place exacte des différentes étapes de la proposition dans les instruments d'adhésion ; et la nécessité de poursuivre le débat général sur l'article 344 du TFUE afin de déterminer si une telle proposition procédurale suffira. Au vu des commentaires et suggestions, le Secrétariat a été invité - avec la délégation norvégienne - à réviser la proposition pour une prochaine réunion et à préciser ses différents éléments dans un langage plus spécifique.

Point 4 : Échange de vues avec des représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme

10. Conformément aux décisions prises lors de la dernière réunion, les délégations ont procédé à un autre échange de vues avec des représentants de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, à savoir le Centre de conseil sur les droits individuels en Europe (AIRE), Amnesty International, la Commission internationale de juristes, le Conseil des barreaux européens (CCBE) et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI). L'échange actuel s'est concentré en particulier sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE (panier 3) et les actes relevant de la politique étrangère et de sécurité commune pour lesquels la CJUE n'est pas compétente (panier 4). Toutefois, le Groupe a également eu un échange avec les représentants à la lumière des commentaires de ces derniers sur certaines questions du panier 1 (« Les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme »). L'intervention conjointe du Centre de conseil sur les droits individuels en Europe (AIRE), d'Amnesty International et de la Commission internationale de juristes sera distribuée par écrit aux délégués après la réunion.

11. Les représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme ont soulevé un certain nombre de questions sur les travaux en cours du Groupe. En ce qui concerne le principe de confiance mutuelle, ils ont fourni une proposition de rédaction concrète et des commentaires sur le rapport explicatif qui seront distribués au groupe dans le cadre de l'intervention susmentionnée. Ils ont également souligné qu'il était important que tous les actes relevant de la politique étrangère et de sécurité commune puissent être contestés devant la Cour en tant que constituant une violation potentielle de la Convention. En ce qui concerne le panier 1, ils ont souligné,

entre autres, qu'il était important que les requérants soient informés si des informations sur leurs requêtes contre des États membres de l'UE sont partagées avec l'UE, que les requérants puissent donner leur avis sur les conditions matérielles d'application du mécanisme de codéfendeur et que le réexamen de l'évaluation de l'UE à la lumière de leurs observations leur soit communiqué. À la fin de l'échange de vues, les participants ont remercié les représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme pour leurs présentations et leurs contributions très précieuses. Le Groupe a estimé que de nouvelles consultations seraient souhaitables lors des prochaines réunions.

Point 5 : Discussion des propositions soumises sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE (panier 3)

12. Le Secrétariat a présenté une proposition relative au principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE (panier 3) qui contient un paragraphe pour le préambule, une disposition de fond et des paragraphes correspondants pour le rapport explicatif (CDDH47+1(2021)8).

13. De nombreuses délégations ont estimé que la proposition constituait une très bonne base de travail pour la suite des discussions, notamment parce qu'elle contient de nombreux aspects que le groupe avait examinés lors de sa 9^{ème} réunion en mars 2021. Elles ont formulé des observations et des suggestions supplémentaires concernant, entre autres : la référence aux accords bilatéraux entre l'UE et les États non-membres de l'UE qui impliquent l'application du principe de confiance mutuelle ; la nécessité de rester ouvert aux développements ultérieurs de la jurisprudence de la Cour et de la CJUE ; l'opportunité d'inclure la notion « automatique et mécanique » dans la proposition ; la possibilité de raccourcir la proposition (notamment en ce qui concerne le rapport explicatif) ; et la manière de mieux refléter la raison d'être du principe de confiance mutuelle. Une délégation a exprimé la crainte que l'insertion du principe de confiance mutuelle dans le projet d'accord d'adhésion, incluant ainsi la présomption dite *Bosphorus*, ne conduise à un traitement discriminatoire des Hautes Parties Contractantes et des requérants. Certaines délégations ont fait part de leurs hésitations quant à l'inclusion d'un paragraphe dans le préambule ou se sont opposées à la nécessité de prévoir une disposition de fond dans le projet d'accord d'adhésion, ou les deux. Certaines délégations, notamment l'Union européenne ont fourni quelques commentaires supplémentaires sur le projet, qui sont reproduits à l'[annexe III](#). Sur la base de ces commentaires et suggestions, le Secrétariat a été chargé de réviser la proposition pour une prochaine réunion. Toutes les délégations ont été invitées à soumettre d'autres propositions par écrit.

Point 6 : Questions diverses

14. Le Groupe tiendra sa 11^{ème} réunion de négociation du 5-8 octobre 2021 et la 12^{ème} réunion du 7-10 décembre 2021.

Point 7 : Adoption du rapport de la réunion

15. Le Groupe a adopté le présent rapport de réunion avant la clôture de la réunion.

ANNEXE I

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Discussion des propositions soumises dans le cadre du Panier 1 (sur les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme)**
- 3. Discussion des propositions soumises dans le cadre du Panier 2 (en particulier le fonctionnement des requêtes entre Parties, Article 33 CEDH)**
- 4. Échange de vues avec des représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme**
- 5. Discussion des propositions soumises dans le cadre du Panier 3 (sur le principe de confiance mutuelle entre États membres de l'UE)**
- 6. Questions diverses**
- 7. Adoption du rapport de réunion**

Documents de travail

Projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 1, pp. 3-9
Projet de déclaration de l'Union européenne à faire au moment de la signature de l'Accord d'adhésion	CM(2013)93 add1, Annexe 2, p. 10
Projet de règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie	CM(2013)93 add1, Annexe 3, p. 11
Projet de mémorandum d'accord entre l'Union européenne et X [Etat non-membre de l'Union européenne]	CM(2013)93 add1, Annexe 4, p. 12
Projet de rapport explicatif à l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 5, pp. 13-28
Document de prise de décision pour la négociation de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	47+1(2020)1
Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la sixième réunion du groupe de négociation	47+1(2020)2
Compilation par le Secrétariat des affaires récentes dans le domaine du panier 3 ("Le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE")	47+1(2020)4rev
Document de négociation présenté par l'Union européenne le 2 novembre 2020	Restreint
Compilation par la Commission européenne des affaires récentes et en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine du panier 4 ("Politique étrangère et de sécurité commune")	Non-papier
Propositions du Secrétariat pour la discussion des points 4 et 5 de l'ordre du jour (fait référence à la 8ème réunion)	47+1(2021)5
Non-papier préparé par le Secrétariat concernant l'estimation des dépenses liées à la Convention concernant l'article 8 du projet d'accord d'adhésion	47+1(2021)6
Proposition présentée par le Secrétariat pour la discussion sur le Panier 1 ("les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme")	47+1(2021)7
Proposition présentée par le Secrétariat pour la discussion sur le Panier 3 ("le principe de confiance mutuelle entre États membres de l'UE")	47+1(2021)8
Proposition préparée par la délégation norvégienne sur « Les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'Homme »	47+1(2021)9

Documents de référence

Mandat occasionnel du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mai 2010	CDDH(2010)008
Décision des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe à leur 1364 ^e réunion (15 janvier 2020) pour la prolongation du mandat occasionnel du CDDH pour finaliser les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	CM/Del/Dec(2020)1364/4.3
Lettre du Président et du Premier Vice-Président de la Commission européenne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, datée du 31 octobre 2019 (anglais uniquement)	DD(2019)1301
Avis 2/13 de la Cour européenne de justice (CEJ) du 18 décembre 2014	A-2/13 ; EC LI: EU: C : 2014: 2454
Protocole n° 16 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son rapport explicatif	Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 214

ANNEXE II**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES**

ALBANIA / ALBANIE	<p>Ms Migena MAKISHTI, Department of International and European Law, Ministry for Europe and Foreign Affairs of Albania</p> <p>Mr Luis VORFI, Deputy Permanent Representative</p> <p>Ms Sidita GJIPALI, Deputy to the Permanent Representative</p>
ANDORRA / ANDORRE	Mr Joan FORNER ROVIRA, Permanent Representative of Andorra to the Council of Europe
ARMENIA / ARMÉNIE	Dr Vahagn PILIPOSYAN, Head of International Treaties and Law Department of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Armenia
AUSTRIA / AUTRICHE	<p>Mr Gerhard JANDL, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative</p> <p>Ms Brigitte OHMS, Deputy Government Agent of Austria, Deputy Head of Department, European and International Law, Human Rights, Federal Chancellery</p> <p>Mr Martin MEISEL, Head of Department for EU Law, Federal Ministry for Foreign Affairs</p>
AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN	<p>Mr Şahin ABBASOV, Lead Consultant, Human Rights Unit, Law Enforcement Bodies Department, Administration of the President of the Republic of Azerbaijan</p> <p>Ms Zhala IBRAHIMOVA, Deputy to the Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the Council of Europe</p>
BELGIUM / BELGIQUE	<p>Ms Isabelle NIEDLISPACHER, Co-Agent du Gouvernement de la Belgique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme</p> <p>Mr Olivier SACALIS, Attaché, Service Privacy et égalité des chances</p> <p>Ms Florence SAPOROSI, Attachée, Service des Droits de l'Homme</p>

BOSNIA AND HERZEGOVINA <i>/ BOSNIE-HERZEGOVINE</i>	<p>Ms Monika MIJIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights</p> <p>Ms Jelena CVIJETIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights</p> <p>Ms Harisa BACVIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights</p>
BULGARIA / <i>BULGARIE</i>	<p>Ms Maria SPASSOVA, Director of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Bulgaria</p> <p>Ms Emanuela TOMOVA, Permanent Representation of the Republic of Bulgaria to the Council of Europe</p>
CROATIA / <i>CROATIE</i>	<p>Ms Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, Counsellor, Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate General for Multilateral Affairs and Global Issues, Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives</p> <p>Ms Petra JURINA, JHA Councillor at the Permanent Representation of the Republic of Croatia to the EU</p> <p>Ms Ana FRANGES, Head of Unit, Directorate for European Affairs, International and Judicial Cooperation</p>
CYPRUS / <i>CHYPRE</i>	<p>Mr Demetris LYSANDROU, Senior Counsel, Law Office of the Republic of Cyprus</p>
CZECH REPUBLIC / <i>REPUBLIQUE TCHÈQUE</i>	<p>Mr Vít Alexander SCHORM, Agent of the Czech Government before the European Court of Human Rights / Agent du Gouvernement tchèque devant la Cour européenne des Droits de l'Homme</p>
DENMARK / <i>DANEMARK</i>	<p>Ms Lea Eikjær TARP GARD, Danish Ministry of Justice</p>
ESTONIA / <i>ESTONIE</i>	<p>Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Anastasia ANTONOVA, Lawyer, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs</p>
FINLAND / <i>FINLANDE</i>	<p>Ms Krista OINONEN, Government Agent before the ECtHR, Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs</p>

	<p>Ms Satu SISTONEN, Legal Counsellor, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs</p> <p>Ms Maria GUSEFF, Director, Unit for EU and Treaty Law, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs</p>
FRANCE	<p>Ms Eglantine LEBLOND, rédactrice, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, sous-direction des droits de l'Homme</p> <p>Mr Emmanuel LECLERC, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique</p>
GEORGIA / GEORGIE	<p>Mr Giorgi BAIDZE, Legal Adviser at the Department of State Representation to International Courts, Ministry of Justice of Georgia</p> <p>Ms Nana TCHANTURIDZE, Head of the Litigation Division of the Department of State Representation in International Courts, Ministry of Justice of Georgia</p>
GERMANY / ALLEMAGNE	<p>Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the ECtHR, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection</p> <p>Dr Kathrin MELLECH, Legal Advisor, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection</p>
GREECE / GRÈCE	<p>Ms Athina CHANAKI, Legal Counsellor, Legal Department/Public International Law Section, Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic</p>
HUNGARY / HONGRIE	<p>Mr Zoltan TALLODI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice, Department of International Criminal Law and Office of the Agent before ECHR</p> <p>Ms Monika WELLER, Co-agent before European Court of Human Rights, Ministry of Justice</p> <p>Mr Péter CSUHAN, Senior legal adviser</p>
ICELAND / ISLANDE	<p>Ms Ragnhildur ARNLJÓTSÐÓTTIR, Ambassador and Permanent Representative of Iceland to the Council of Europe</p> <p>Ms Elísabet GISLADÓTTIR, specialist at the Icelandic Ministry of Justice</p> <p>Ms Sandra LYNGDORF, Deputy to the Permanent Representative, Legal Advisor</p>

IRELAND / IRLANDE	Mr Barra LYSAGHT, Assistant Legal Adviser, Department of Foreign Affairs, Dublin 2
ITALY / ITALIE	Mr Maurizio CANFORA, EU Affairs Coordinator Ms Maria Laura AVERSANO, magistrat en service auprès du Cabinet du Ministre de la Justice Italien (Affaires Internationales). Mr Arturo ARCANO, First Counsellor, Deputy Permanent Representative of Italy to the Council of Europe Mr Raffaele FESTA, First Secretary at the Permanent Representation of Italy to the Council of Europe
LATVIA / LETTONIE	Ms Kristine LICE, Government Agent, Representative of the Government of Latvia before International Human Rights Organisations
LIECHTENSTEIN	Ms Helen LOREZ, Deputy Permanent Representative, Permanent Representation of the Principality of Liechtenstein to the Council of Europe
LITHUANIA / LITUANIE	Ms Karolina BUBNYTE-SIRMENE, Agent of the Government of the Republic of Lithuania to the European Court of Human Rights Ms Vygantė MILASIUTE, Chief Legal Advisor of the Ministry of Justice Ms Vytautė KAZLAUSKAITE-ŠVENCIONIENE, Senior Legal Advisor, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania
LUXEMBOURG	Ms Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal, Tribunal d'Arrondissement de Diekirch Mr Robert BEVER, Conseiller – Coordination Justice et Affaires intérieures
MALTA / MALTE	Dr Andria BUHAGIAR, Deputy State Advocate, Office of the State Advocate
REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA	Mr Oleg ROTARI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice Ms Doina MAIMESCU, Head of the Government Agent Division Ms Mihaela MARTINOV-GUCEAC, Deputy to the Permanent Representative

MONACO	Mr Gabriel REVEL, Chef de division, Service du Droit International, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Direction des Affaires Juridiques
MONTENEGRO	Ms Valentina PAVLICIC, Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights
NETHERLANDS / PAYS-BAS	Ms Babette KOOPMAN, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Foreign Affairs Ms Laura van HEIJNINGEN, Senior lawyer, Legal department, European law, Ministry of Foreign Affairs Ms Liesbeth A CAMPO, Legal adviser, Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the EU
NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD	Ms Elena BODEVA, Head of Council of Europe Unit, Directorate for Multilateral Relations
NORWAY / NORVÈGE	Ms Tonje MEINICH, Deputy Director General, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Chair of the "47+1 Group" Mr Ketil MOEN, Director General, Norwegian Ministry of Justice and Public Security Mr Steinar TRAET, Advisor, Legislation Department Section for Criminal and Procedural Law
POLAND / POLOGNE	Ms Agata ROGALSKA-PIECHOTA, Co-Agent of the Government of Poland in cases and proceedings before the European Court of Human Rights, Head of Criminal Proceedings Section, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs Ms Katarzyna PADŁO- PEKALA, Senior Specialist, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs Ms Justyna SOBKIEWICZ, Second Secretary for Legal and Institutional Matters, Permanent Representation of the Republic of Poland to the European Union
PORTUGAL	Ms Filipa ARAGAO HOMEM, Legal Consultant, Department of European Affairs, Ministry of Justice Mr João Arsénio de OLIVEIRA, European Affairs Coordinator of the Directorate-General for Justice Policy – Ministry of Justice
ROMANIA / ROUMANIE	Ms Mirela PASCARU, Deputy director, Directorate for International and EU Law Division, Ministry of Foreign Affairs

	Ms Cornelia ZEINEDDINE, III secretary, Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs of Romania
RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE	<p>Dr Grigory LUKIYANTSEV, Special Representative of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation for Human Rights, Democracy and the Rule of Law, Deputy Director of the Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights</p> <p>Mr Vladislav ERMAKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe, Deputy member of CDDH</p> <p>Mr Konstantin KOSORUKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe</p> <p>Ms Olga ZINCHENKO, Third Secretary, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation</p> <p>Ms Victoria MAZAYEVA, Attaché, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation</p>
SAN MARINO / SAINT-MARIN	Ms Michela BOVI, Co-Agent of the Government before the European Court of Human Rights
SERBIA / SERBIE	Mr Vladimir VUKICEVIC consultant for human rights in the Ministry of Justice of the Republic of Serbia
SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE	Mr Marián FILCIK, Head of Human Rights Division, Secretary of the Governmental Council for Human Rights, National Minorities and Equal Treatment, Ministry of Justice of the Slovak Republic
SLOVENIA / SLOVENIE	<p>Ms Irena VOGRINCIC, Senior legal advisor, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance</p> <p>Mr Matija VIDMAR, Secretary, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia, Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance</p>
SPAIN / ESPAGNE	Mr José Antonio JURADO RIPOLL, State Attorney General
SWEDEN / SUEDE	Mr Victor HAGSTEDT, Legal advisor at the Ministry for Foreign Affairs
SWITZERLAND / SUISSE	Dr Alain CHABLAIS, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent du

	<p>Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme</p> <p>Dr Daniel FRANK, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef de la Section droits de l'homme</p> <p>Dr Christoph SPENLÉ, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef suppléant de la Section droits de l'homme</p> <p>Ms Anna BEGEMANN, Adjointe au Représentant Permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe</p> <p>Dr Stéphanie COLELLA, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Division des affaires européennes</p> <p>Ms Cordelia EHRICH, av., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ</p> <p>Dr Silvia GASTALDI, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ</p>
TURKEY / TURQUIE	<p>Ms Esra DOGAN-GRAJOVER, Deputy Permanent Representative</p> <p>Ms Aysen EMÜLER, Experte Juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Représentation Permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe</p> <p>Ms Naz TÜFEKÇIYASAR ULUDAĞ Deputy to the Permanent Representative</p> <p>Ms Banu PULAT BUCAKLI, First Secretary, Deputy DG for the Council of Europe and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Selin ERDEVIREN, Third Secretary, Deputy Directorate DG for the Council of Europe and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs</p>
UKRAINE	<p>Ms Olena PYSARENKO, Head of Division, Office of the Government Agent of Ukraine before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice.</p> <p>Mr Vladyslav LIUSTROV, Head of Division, Office of the Government Agent of Ukraine before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice</p>
UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI	<p>Ms Debra GERSTEIN, Assistant Legal Adviser, Legal Directorate; Foreign, Commonwealth & Development Office</p> <p>Ms Patricia ZIMMERMANN, Head, Domestic and United Nations Human Rights, Ministry of Justice</p>

	<p>Ms Victoria HERBERT, Desk Officer, European Institutions Team, Human Rights Policy Unit; Foreign, Commonwealth & Development Office</p> <p>Mr Rob LINHAM, Deputy Permanent Representative, United Kingdom Delegation to the Council of Europe</p> <p>Ms Claire DEMARET, Deputy Head, Human Rights, Open Societies & Human Rights Directorate, Foreign, Commonwealth & Development Office</p>
EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE	<p>Mr Felix RONKES AGERBEEK, Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Ms Mihaela CARPUS CARCEA, Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Mr Per IBOLD, Minister Counsellor, Delegation of the European Union to the Council of Europe</p>

OBSERVERS / OBSERVATEURS

REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	<p>Mr Johan CALLEWAERT, Deputy Grand Chamber Registrar / Greffier Adjoint de la Grande Chambre</p>
DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	<p>Mr Jörg POLAKIEWICZ, Director, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe</p> <p>Ms Irene SUOMINEN, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe</p> <p>Ms Alina OROSAN, Representative of the Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI)</p>

PARTICIPANTS IN THE EXCHANGE OF VIEWS UNDER AGENDA ITEM 4 / PARTICIPANTS À L'ÉCHANGE DE VUES AU TITRE DU POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

AIRE (Advice on Individual Rights in Europe) Centre	Ms Nuala MOLE, Founder and senior lawyer of the AIRE Centre
Amnesty International	Mr Sebastien RAMU, Deputy Director, Law and Policy Programme, International Secretariat Ms Rita PATRICIO, Senior Executive Officer for the Council of Europe
Council of Bars and Law Societies in Europe (CCBE) / Conseil des barreaux européens (CCBE)	Mr Laurent PETTITI, Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles Mr Nathan ROOSBEEK, Legal advisor
International Commission of Jurists / Commission internationale de juristes	Mr Massimo FRIGO, Senior Legal Adviser
European Network of National Human Rights Institutions (ENNHRI) / Réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme	Dr Simona DRENİK BAVDEK, Counsellor to the Human Rights Ombudsman, Slovenia

SECRETARIAT / SECRETARIAT

DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe	Mr Christos GIAKOUMOPOULOS, Director General / Directeur général
DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe	Mr Christophe POIREL, Director / Directeur, Human Rights Directorate / Direction des droits de l'Homme
DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe	Mr Matthias KLOTH, Secretary of the CDDH <i>ad hoc</i> negotiation group on the accession of the European Union to the European Convention on Human Rights / Secrétaire du Groupe de négociation <i>ad hoc</i> du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme
DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe	Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit <i>Council of Europe</i>	Ms Evangelia VRATSIDA, Assistant, Department for Human Rights, Justice and Legal Cooperation Standard Setting Activities/ Assistante, Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique
DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit <i>Council of Europe</i>	Ms Madeleine CHAUVARD, trainee, Department for Human Rights, Justice and Legal Cooperation Standard Setting Activities/ Stagiaire, Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Sylvie BOUX

Didier JUNGLING

ANNEXE III

A. Article 2, paragraphe 3 :

Les réserves formulées par les Hautes Parties contractantes en vertu de l'article 57 de la Convention conservent leurs effets à l'égard de toute Haute Partie contractante qui est codéfenderesse à la procédure.

Paragraphe pour le rapport explicatif (les notes de bas de page font partie du paragraphe) :

36a. Le mécanisme de codéfendeur prévu à l'article 3 de l'accord d'adhésion est un élément nouvellement introduit dans le système de la Convention. Par conséquent, l'article 2, paragraphe 3, de l'accord d'adhésion précise que les réserves formulées en vertu de l'article 57 de la Convention par une Haute Partie contractante qui est codéfenderesse à la procédure conservent leurs effets dans le cadre de ce mécanisme. À cet égard, il convient de rappeler que les requêtes portant sur une disposition de la Convention à l'égard de laquelle une Haute Partie contractante a formulé une réserve sont déclarées incompatibles *ratione materiae* avec la Convention en ce qui concerne cette Partie², à condition que la question relève du champ d'application de la réserve³ et que celle-ci soit considérée comme valide par la Cour aux fins de l'article 57 de la Convention⁴. Une réserve formulée par une Haute Partie contractante codéfenderesse en vertu de l'article 57 de la Convention peut par conséquent exclure la possibilité de conclure à la responsabilité conjointe de cette dernière avec la Haute Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 3, paragraphe 7, de l'accord d'adhésion. Toutefois, la responsabilité de la partie défenderesse qui n'a pas formulé de réserve demeure.

B. Article 3, paragraphe 4a :

La Cour met à la disposition de l'Union européenne les informations concernant toutes les affaires communiquées à ses États membres et met à la disposition de ces derniers les informations concernant toutes les affaires communiquées à l'Union européenne.

Paragraphe pour le rapport explicatif :

Informations concernant les cas potentiels de codéfendeurs

L'article 3, paragraphe 4a. de l'accord d'adhésion dispose que la Cour met à la disposition de l'UE les informations concernant toutes les affaires communiquées à ses États membres et met à la disposition de ces derniers les informations concernant toutes les affaires communiquées à l'UE. L'objectif de cette disposition est de s'assurer que l'UE et ses États membres seront en mesure de déterminer dans quelles affaires il convient d'engager le mécanisme de codéfendeur, et dans les procédures auxquelles l'UE deviendrait codéfenderesse, d'identifier dans lesquelles de ces affaires il convient d'engager la procédure *d'implication préalable* au titre de l'article 3, paragraphe 6.

² *Benavent Díaz c. Espagne*, requête n° 46479/10, décision du 31 janvier 2027, paragraphes 53 et 64 ; *Kozlova et Smirnova c. Lettonie*, requête n° 57381/00, décision du 23 octobre 2001.

³ *Göktan c. France*, requête n° 33402/96, arrêt du 2 juillet 2022, paragraphe 51.

⁴ *Grande Stevens et autres c. Italie*, requête n° 18640/10, arrêt du 4 mars 2014, paragraphes 206 à 211.

Proposition d'une délégation d'un paragraphe intégré pour le rapport explicatif qui ne serait pas accompagné de l'introduction d'un nouvel article 3, paragraphe 4a :

La Cour met à la disposition de l'UE les informations concernant toutes les affaires communiquées à ses États membres et met à la disposition de ces derniers les informations concernant toutes les affaires communiquées à l'UE. Ainsi, l'UE et ses États membres sont en mesure de déterminer quelles affaires peuvent bénéficier du mécanisme de codéfendeur et, dans les procédures auxquelles l'UE deviendrait codéfenderesse, d'identifier celles dans lesquelles la procédure *d'implication préalable* prévue à l'article 3, paragraphe 6, s'appliquerait.

C. Proposition de travail actuelle sur le panier 3 :

1. *Proposition de préambule :*

Rappelant que la Cour est consciente dans sa jurisprudence de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne et de la confiance mutuelle qu'ils requièrent,

2. *Dispositif dans le projet d'accord d'adhésion :*

Article X - La [reconnaissance / confiance] mutuelle en vertu du droit de l'Union européenne

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention n'affecte pas l'application du principe de confiance mutuelle [dans le cadre des mécanismes de reconnaissance mutuelle] au sein de l'Union européenne [à condition que cette application ne soit pas automatique et mécanique au détriment des droits de l'homme dans un cas individuel / dans la mesure où ce principe permet la création et le maintien d'un espace sans frontières tout en assurant la protection des droits de l'homme garantis par la Convention].

3. *Paragraphes correspondants pour le rapport explicatif :*

Article X – La [reconnaissance / confiance] mutuelle en vertu du droit de l'Union européenne

1. Dans le préambule de l'accord d'adhésion, il est rappelé que la Cour est consciente, dans sa jurisprudence, de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne et de la confiance mutuelle qu'ils requièrent. La Cour a eu l'occasion d'examiner ce principe en particulier pour la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice visé à l'article 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir *Avotins c. Lettonie*, n° 17502/07, arrêt de Grande Chambre du 23 mai 2016, paragraphe 113). La Cour a considéré que la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe, ainsi que l'adoption des moyens nécessaires pour y parvenir, étaient tout à fait légitimes en principe sous l'angle de la Convention (*ibid.*).

2. [Le principe de confiance mutuelle permet de créer et de maintenir un espace sans frontières intérieures.] Selon la jurisprudence de la CJUE, le principe de confiance mutuelle signifie que, lors de la mise en œuvre du droit de l'UE, les États membres de l'UE sont tenus de considérer, sauf circonstances exceptionnelles, que les droits fondamentaux ont été respectés par les autres États membres de l'UE (voir Cour de justice de l'Union européenne, *Aranyosi (C-404/15) et Căldăraru (C-659/15 PPU)*, arrêt du 5 avril 2016, point 78). [Le principe de confiance mutuelle peut également être pertinent pour les États non-membres de l'UE dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec l'UE.]

3. La Cour a constaté la convergence accrue entre sa propre jurisprudence et celle de la CJUE en ce qui concerne les limites des mécanismes de reconnaissance mutuelle à la lumière d'un risque réel et individuel de violation de l'article 3 de la Convention (*Bivolaru et Moldovan c. France*, nos 40324/16 et 12623/17, arrêt du 25 mars 2021, paragraphe 114). S'agissant des mécanismes de reconnaissance mutuelle prévus par le droit de l'UE, [dans le cadre du mandat d'arrêt européen et de la reconnaissance et de l'exécution des jugements en matière civile et commerciale], la Cour a estimé qu'elle doit vérifier que le principe de confiance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique au détriment des droits de l'homme (*Avotins c. Lettonie*, précité, point 116 ; *Bivolaru et Moldovan c. France*, précité, point 101). [Conformément à cette jurisprudence, l'article X précise que l'adhésion de l'UE à la Convention n'affecte pas le principe de confiance mutuelle en exigeant des États membres, dans les situations où le droit de l'UE impose une telle obligation de confiance mutuelle entre eux, qu'ils vérifient dans chaque cas si un autre État membre a respecté les droits de l'homme, à moins qu'il n'existe un grief sérieux et étayé de violation de la Convention (voir *Avotins c. Lettonie*, précité, point 116) exigeant qu'il soit dûment examiné. // Plus précisément, la Cour a jugé que « lorsque les juridictions des États qui sont à la fois partie à la Convention et membres de l'Union européenne sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l'Union, c'est en l'absence de toute insuffisance manifeste des droits protégés par la Convention qu'elles donnent à ce mécanisme son plein effet. En revanche, s'il leur est soumis un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'Union européenne ne permet pas de remédier à cette insuffisance, elles ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'Union ». (*Avotins c. Lettonie*, précité, point 116).] [Ceci est sans préjudice de la jurisprudence future de la Cour.]